

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par

Mme Bannier, Mme Chapelier, M. Cabaré et Mme De Temmerman

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« À la demande d'un médecin, la commission statue sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement mentionné à l'article L. 2143-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La nouvelle rédaction a l'avantage de ne pas mettre exactement sur le même plan les demandes d'accès des personnes conçues par don de gamètes auprès de la commission et celles d'un médecin à propos du « caractère non identifiant de certaines données ».